

République algérienne démocratique et populaire
Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique
Université Abou Bekr Belkaid – Tlemcen
Faculté de Droit et des sciences politiques

Français langue étrangère

Cours pédagogiques (polycopié)

Belkacem TROUZINE, prof de droit – Université de Tlemcen

Année universitaire : 2022-2023

Introduction

Il est essentiel de rappeler que l'apprentissage de n'importe quelle spécialité scientifique, technologique et surtout humaine et/ou sociale nécessite la maîtrise de la langue utilisée par l'étudiant. Cette remarque n'est pas propre uniquement au français, mais elle est applicable à toute langue d'enseignement. En plus de la maîtrise du moyen de communication, la connaissance des styles philosophiques et leur exploitation correcte renforce et améliore le taux de réussite chez les étudiants de droit.

Restons au stade de la langue, celle-ci apparaît comme l'ensemble des signes vocaux, éventuellement graphiques, propre à une communauté d'individus, qui l'utilisent pour s'exprimer et communiquer entre eux. Nous pouvons aussi présenter ce nom féminin sous forme d'un système abstrait sous-jacent à tout acte de parole, ou encore un ensemble de règles dominant les différentes composantes d'un système linguistique.

Nous remarquons qu'il est possible de faire avances plusieurs définitions du mot langue dont la finalité reste la même, c'est-à-dire le moyen de faire qui est la concrétisation d'une idée d'une manière orale ou écrite.

Maintenant sur le contenu du cours, il est question d'examiner les différentes règles utilisées en langue française à travers le vocabulaire, la grammaire et la conjugaison. En revanche, cela ne va pas pour autant nous empêcher d'analyser le lien entre le français et le droit tout au long de notre étude.

Sur l'objectif de ces cours, le but ne se contente pas de se limiter à des simples cours que l'étudiant va mettre à l'écart une fois qu'il termine son examen semestriel. En effet, il est question de se doter d'un moyen de communication qui est le français à côté de l'arabe bien sûr. Et donc, chaque étudiant est amené à améliorer son français en se dotant d'une bonne méthode pour le faire. En ce sens, nous remarquons qu'un enfant est plus favorable à l'apprentissage d'une langue étrangère par rapport à un adulte. La raison est simple car l'enfant commence par écouter, puis parler et enfin écrire, alors qu'un adulte fait le contraire. Par conséquent, l'apprentissage du français ou de n'importe quelle langue étrangère commence par écouter, puis communiquer et enfin écrire.

L'autre remarque à faire réside dans l'éloignement des solutions faciles. A titre d'exemple, il est très courant de trouver sur des sites internet ou des réseaux sociaux des liens qui incitent les internautes à apprendre une langue étrangère au bout de quelques jours !

Hélas, ce que nous consultons sur internet n'est pas toujours crédible car une langue se pratique. La preuve c'est que beaucoup d'étudiants algériens ont commencé sitôt à apprendre le français et pourtant ils n'arrivent pas, après plusieurs années d'apprentissage, à communiquer ou rédiger correctement en cette langue. Il est où le problème donc ?

Il y a plusieurs raisons qui ont contribué à la baisse du niveau du français des algériens dont nous citons l'arabisation de l'audio-visuel (télévision et radio), la presse et même l'émergence de l'anglais comme langue étrangère concurrente chez la nouvelle génération étudiante. A cela s'ajoute l'utilisation de l'arabe lors du déroulement du cours et le manque de persévérance de la part de quelques étudiants qui se montrent dès le départ peu motivé envers le français.

Restons optimiste, l'étudiant algérien reste plus favorable à l'apprentissage du français, par rapport à son homologue dans d'autres pays arabes, notamment que le dialecte algérien demeure riche en mots français. Aussi, une fois l'enseignant pousse l'étudiant à lire un texte en français, ce dernier commence à améliorer vite son niveau de lecture.

Suite à ce qui a été dit, notre cours de français langue étrangère ne va pas se baser uniquement sur des données ordinaires de lien entre langue et droit, mais il va se concentrer sur la lecture, la communication et aussi l'écriture pour permettre aux étudiants de s'améliorer, tout en encourageant ceux-ci de s'accrocher et d'être à jour et en contact avec le français à l'extérieur de l'université.

Enfin, nous nous interrogeons sur la réalité du français langue étrangère en Algérie. Vrai dire, le français est-il vraiment une langue étrangère en Algérie, notamment dans le cadre universitaire ? La réponse à cette question va être prise avec plus de détail au fil des chapitres proposés dans le cadre de notre étude.

Chapitre un : Accès à la conception de langue

Nous entamons ce chapitre par une brève définition sur la notion du français et ses dérivées (**section I**), pour mettre le point ensuite sur la place du français dans les universités algériennes, tout en tenant compte du français juridique (**section II**).

Section I : conception du français et ses dérivées

A ce stade, nous commençons par l'évolution du français à travers le temps (**1**), pour mettre l'accent plus loin sur le concept du français comme langue étrangère (**2**).

1/. Evolution du français : du Vieux français, au français classique en arrivant au français contemporain

Nous avons défini auparavant le mot langue comme une manière de parler ou de s'exprimer en général. Celle-ci est considérée en termes des moyens d'expression à la disposition des locuteurs, c'est-à-dire le fait d'avoir une langue riche, ou pauvre, ou ... etc. Nous rajoutons qu'il s'agit d'un système d'expression défini en fonction du groupe social ou professionnel qui l'utilise : la langue du barreau ; en fonction de la personne qui l'utilise : la langue de Victor Hugo ; par la nature de la communication et le type de discours : langue populaire, littéraire ; ou par l'époque où il est utilisé : la langue du Moyen Âge. Nous évoquons dans ce dernier cas de figure la notion d'ancien français, autrement dit vieux français et qui regroupe l'ensemble des langues dérivées du romain ou plutôt du latin et parlées dans la moitié nord de l'actuel territoire français, ainsi que dans le sud de la Belgique actuelle dite la Wallonie et dans le canton du Jura en Suisse et cela depuis à peu près le VIII^e siècle jusqu'au XIV^e siècle environ. A noter que l'ancien français est plus difficile que le français parlé ou écrit d'aujourd'hui, sachant bien que ce dernier paraît plus différent dans le vocabulaire et dans la syntaxe, surtout quant à la construction prépositionnelle des verbes.

Toujours dans le cadre de présenter quelques différences entre le vieux français, voir même le français classique, d'une part et le français d'aujourd'hui, « le français ne comporte désormais que des voyelles pures, et les dernières diphtongues, encore notées par certains grammairiens du xv^e siècle (autre est écrit aotre par le lyonnais Meigret), ont disparu. Les voyelles, uniformément nasalisées devant une consonne nasale, ne gardent ce caractère que si la consonne n'est pas placée en début de syllabe à l'intérieur du même mot ; on distingue ò dans L'on me dit de o dans L'homme dit, et, du même coup, le vocalisme de l'adjectif

masculin plein, de celui du féminin pleine »¹. Pour illustrer cette différence, il suffit de faire recours à quelques anciennes citations dont nous trouvons par exemple l'expression : « *À celly qui attendre, peult tout vient à temps* » (proverbe de François Rabelais, Quart Livre 1552) et qui veut dire à celui qui sait attendre, tout vient à temps. Encore, la citation « *À cueur vaillant rien d'impossible* » c.à.d. à cœur vaillant rien d'impossible (origine : Devise de Jacques Cœur 1395-1456) et enfin le proverbe « *Amour facit beaucoup, mais argent facit tout* », cela veut dire l'amour fait beaucoup mais l'argent fait tout (origine : Les proverbes anciens écrits en françois (1835)).

2/. Intérêt particulier lié au français comme langue étrangère

Au-delà de la distinction du français contemporain de son homologue classique ou du vieux français, il est important de mettre le point sur quelques notions clés qui vont nous accompagner tout au long de nos cours et dont nous allons exposer comme suivant :

Le français langue maternelle (FLM) : dans cette phase j'ai pris l'habitude de poser la question sur le moment exacte de commencer à apprendre une langue maternelle ou plutôt de se doter de celle-ci. Malheureusement la réponse de la majorité était contrée sur le début de scolarisation, alors que ce n'est pas vrai, car on commence à avoir ou à accéder à une langue maternelle sitôt c'est-à-dire avant de commencer d'aller à l'école, plus précisément depuis qu'on commence à avoir conscience et sentir et écouter les sens vocaux autour de nous. De ce fait, il est question d'une langue apprise dans un contexte familial quiconque dès notre jeune âge et cela d'une manière informelle. Tout simplement en est en présence de la première langue apprise par un enfant au moment où les données sont recueillies.

Remarque : il existe une différence entre la langue nationale, voir même officielle qui est parlée par une communauté sur un territoire bien précis et la langue maternelle qui est la langue de la maman, plus précisément une langue avec laquelle on a débuté à parler dans notre foyer. Dans la majorité des cas, la langue officielle se croise avec la langue maternelle est c'est le cas de l'arabe en Algérie, sauf quelques rares exceptions l'orsqu'il s'agit d'une minorité, comme en Corse (France), Pays basques (Espagne et France), ou les cas où une maman a une langue étrangère que celle utilisée dans le pays où elle réside.

¹ Jacques Chaurand, *Le français classique et postclassique*, in *Dans Histoire de la langue française*, p. 65, 2006. Cet article est disponible sur le lien : <https://www.cairn.info/histoire-de-la-langue-francaise--9782130556664-page-65.htm> V. aussi Benjamin Fagard, « Vers du français classique au français moderne ou contemporain : l'aboutissement d'une grammaticalisation ? », in *Revue québécoise de linguistique*, vol. 33, no 1, 2009, p. 5.

Le Français langue seconde et/ou de scolarisation (FLS)² : cela veut dire que l'apprentissage du français est précédé par une autre langue qui est plus souvent une langue maternelle ou même une autre langue étrangère. En Algérie par exemple, on apprend le français comme langue étrangère après avoir d'abord passé par l'arabe comme une langue à la fois maternelle et officielle. Dans d'autre cas, le français vient en troisième position ou encore en quatrième position et c'est le cas dans les pays arabes à tendance anglophone (Égypte, Jordanie, pays de Golf, ... etc.). A souligner que le français comme une langue étrangère contient l'oral et l'écrit et elle est apprise dans un milieu scolaire et par conséquent dans un second temps.

Le Français comme langue étrangère (FLE) : C'est l'hypothèse où le français est destiné à des apprenants non français, ou généralement non francophones, c'est à dire à des individus qui ne connaissent pas le français. Et donc cette catégorie intéresse les étrangers qui se trouvent d'une manière constante en France métropole ou dans d'autres territoires français (ex. Dom Tom), ou dans d'autres pays non francophones en général, ce qui pose la réalité du français comme langue étrangère en Algérie, sachant bien que ce dernier a été considéré comme un pays francophone jusqu'à une époque pas lointaine. Nous allons analyser cette situation avec plus de détail dans la deuxième section de ce présent chapitre.

Le Français sur objectifs spécifiques : nous sommes ici dans une sous-catégorie du français comme langue étrangère, notamment que la motivation des apprenants se focalise sur le but d'apprendre le français. L'étudiant dans ce cas de figure ne se préoccupe pas trop des différents aspects de la langue française, mais il se contente plutôt du côté professionnel ou technique qui l'intéresse plus. Cette situation intéresse nos étudiants de droit qui optent dans un premier temps pour le français juridique, sur deux années universitaires successives. L'apprentissage du français est justifié ici par un besoin bien précis, par exemple se préparer pour être avocat, juriste, chercheur, médecin, architecte, ... etc. L'apprenant se prépare dans cette hypothèse pour être apte pour exercer une telle ou telle fonction ou activité. Il y a donc un vocabulaire déterminé selon l'objectif visé, comme c'est le cas du vocabulaire juridique.

Le Français comme langue étrangère se croise le plus souvent avec le Français sur objectifs spécifiques qui à son tour aboutit au vocabulaire juridique dans le cas des étudiants du droit, d'où l'ambiguïté ou la confusion entre le programme du français comme langue

² Daniel Modard, « La didactique du français langue seconde/langue étrangère : entre idéologie et pragmatisme », in *Études de linguistique appliquée*, n° 133, 2004/1, p. 27.

étrangère et son homologue de terminologie en français offerts tous les deux aux étudiants de droit. Nous résolvons cette confusion par dire que les cours de français comme langue étrangère sont plus riches et plus détaillé par rapport à ceux de la méthodologie, puisque les premiers permettent aux étudiants de droit d'être plus performants quant à la rédaction en français.

Section II : La place du français dans les universités algériennes et pour les étudiants de droit en particulier

Comme il est mentionné plus haut, nous allons examiner dans un premier temps la place du français dans les universités algériennes (1), pour voir dans un second temps la place toujours du français chez les étudiants de droit (2).

1/. La place du Français dans les universités algériennes

Notre choix pour cette problématique n'est pas accidentel car d'un côté la langue arabe figure en qualité de langue officielle à côté de du Tamazight, mais d'un autre côté le français continue à être présent dans le programme des élèves, voir même des étudiants universitaires. De plus, les textes de lois paraissent toujours dans les journaux officiels en deux versions qui sont l'Arabe et le Français. Cela nous pousse à se demander si le Français est considéré vraiment comme langue étrangère en Algérie.

Sur le plan chronologique, l'utilisation du français dans les universités algériennes est passée par deux étapes, la première qui est la plus ancienne (de l'indépendance jusqu'à l'année 1970 qui marque le début de l'arabisation) est caractérisée par l'enseignement en français. La deuxième étape, la plus récente, est déterminée par l'apprentissage du français comme langue étrangère, mais pour certaines spécialités (de 1970 jusqu'à nos jours). Cela veut dire qu'il y a des spécialités où l'apprentissage uniquement en français domine toujours, comme dans les branches techniques et scientifiques.

L'université demeure le lieu privilégié de l'enseignement en français, spécialement pour les étudiants en branches scientifiques et techniques. En ce sens, « Malgré l'indépendance et les actions d'arabisation qui s'en sont suivies, les positions du français n'ont pas été ébranlées,

loin de là, son étude ayant même quantitativement progressé du fait de sa place dans l'actuel système éducatif algérien »³.

Le Français est passé en réalité du statut de moyen d'enseignement dominant l'université algérienne à un outil de perfectionnement et de réussite dans des disciplines très sollicitées par les étudiants telles que la médecine, l'informatique et d'autres spécialités. Ce passage a dévoilé quelques lacunes car certains étudiants brillants en phase du secondaire, lycée, mais ayant des connaissances modestes en Français se sont trouvés confrontés aux problèmes issus du passage de l'Arabe au Français comme langue d'enseignement.

En effet, cette situation est due à la rupture avec la formation antérieure des élèves avant leur arrivée à l'université. Cette situation est donc bien réelle et les objectifs accordés à l'enseignement du français dans le secondaire ne répondent pas forcément aux besoins de l'université à cause du changement de langue d'enseignement. En parallèle, les cours intensifs destinés à améliorer le niveau des étudiants utilisant le français comme langue d'apprentissage restent jusqu'alors insuffisants. En revanche, l'amélioration du niveau linguistique des étudiants dépendait principalement de leur effort personnel et de leur persévérance et assiduité.

La mise en place en 2004 du nouveau système LMD n'a pas porté atteinte au schéma institutionnel bilingue (enseignement en français en disciplines techniques et scientifiques et l'utilisation de l'arabe en sciences humaines et sociales) qui continue à exister depuis 1970, date du début de processus d'arabisation.

2/. La controverse issue du Français comme langue étrangère pour les étudiants de droit

À titre de rappel, on assiste dans le cadre universitaire à un enseignement bilingue c'est-à-dire arabophone et francophone. En effet, la majorité des cursus universitaires tels que les sciences humaines et sociales, y compris les sciences juridiques sont arabisés. Autrement dit, la langue d'enseignement, d'accès au savoir de la spécialité est par excellence c'est l'arabe. Cela veut dire qu'en dépit de l'arabité de l'ensemble de ces filières, l'enseignement d'une deuxième langue vivante étrangère est obligatoire, et il s'agit en général de la langue française au cycle de licence, mais aussi de l'anglais en Master. L'anglais est survenu pour

³ Lamia Boukhannouche, « La langue française à l'université algérienne : changement de statut et impact », *in Revue électronique d'études françaises*, 2^{ème} série n° 8/2016, p. 1. Disponible sur le lien : <https://doi.org/10.4000/carnets.1895>

répondre à des besoins scientifiques et pour aider les étudiants dans leur mobilité universitaire en Europe et ailleurs (Etats-Unis, Chine, Japon, Corée du sud, ... etc.).

Quant à la présence du Français dans l'enseignement de droit, celui-ci est passé du statut de langue d'enseignement au statut du français comme langue étrangère. Par conséquent, le volume horaire consacré à ce module est diminué presque à néant. En effet, l'étudiant de droit reçoit un cours d'une heure et demie de la langue française par semaine, ce qui est très peu. Et pourtant, les textes législatifs et réglementaires apparus dans les journaux officiels continuent d'être élaborés en arabe comme en français.

Pour remédier à cette lacune, les étudiants sont amenés à faire un effort supplémentaire qui consiste dans le recours à des cours supplémentaires et de rester en contact constant avec le Français. Cette tâche reste parfois irréalisable pour quelques uns, notamment que la présence du français dans la société algérienne, médias et presse, est en recul progressif par rapport à l'anglais. Face à cette situation, le présent cours se concentre sur une méthode qui tient compte de ces difficultés. Dans cet enchaînement, nous avons essayé de développer le niveau d'étudiant en optant pour une méthode de travail de suivi et qui se reflète dans des exercices et devoir en dehors de la séance consacrée dans le cadre universitaire⁴ .

⁴ V. sur ce sujet en général : Michèle Monballin, Myriam van der Brempt et Georges Legros, « Maîtriser le français écrit à l'université : un simple problème de langue ? », in *Revue des sciences de l'éducation*, Vol. 21, n. 1/1995, p. 59.

Chapitre deux : Interaction langue et droit

Nous allons examiner à travers ce chapitre les interactions Langues et droit. En ce sens il est si important d'éclaircir l'idée selon laquelle le droit vient après l'émergence d'un phénomène social. Cette règle n'est pas propre aux textes classiques du droit (**section I**), car elle se reproduit dans les nouvelles branches des sciences juridiques (**section II**).

Section I : Exprimer une règle juridique dans plusieurs langues, y compris le Français

A travers une méthode classique, nous entamons cette section par un texte (1), puis nous nous concentrons sur la compréhension de son contenu (2) et enfin nous faisons un peu de vocabulaire (3).

1/. Texte

Comme dans n'importe quelle discipline, l'expression d'une règle juridique se fait oralement ou le plus souvent par écrit, c'est-à-dire par le moyen d'une langue quiconque. A vrai dire, l'utilisation du style juridique nécessite la maîtrise de la langue utilisée et qui est le Français dans notre cas de figure. A cela s'ajoute la maîtrise des styles philosophiques qui constituent un pré-acquis pour les étudiants de droit.

Dans les textes de lois, l'obstacle à surmonter réside dans le défi d'avoir le même sens dans les deux versions Arabe et Français, c.à.d. entre le texte original et son homologue traduit. On peut donner l'exemple du mot **conflit** qui supporte plusieurs synonymes : contentieux, litige, différend, désaccord, ... etc. Le point commun entre ces termes se croise dans le point commun de désaccord entre deux avis juridiques différents ou même opposés, ou l'opposition entre une prétention et une contestation. C'est donc à l'occasion de l'affaire Concessions Mavrommatis que la PJI a présenté une **définition du différend international** : « *Un différend international est un désaccord sur un point de fait ou de droit, une opposition de thèses juridiques ou de d'intérêts entre deux personnes* »⁵.

En revanche, l'écriture ne constitue pas à elle seule l'expression d'une règle juridique car cette dernière a besoin d'une forme officielle qui se reflète dans la codification dont l'objectif est de réunir en un code des textes de lois ou des règlements.

⁵ Définition prise de l'arrêt de la CPJI, Grèce c. Royaume-Uni, en Palestine et à Jérusalem, 30 août 1924 et 26 mars 1925. E.-M. Bouchard, *AJIL* 1925, p. 728 ; A. Kuhn, *AJIL* 1928, p. 383 ; M. Travers, *JDI* 1925, p. 29 ; Blaise Tchikaya, *Mémento de la jurisprudence du droit international*, Hachette, 2^{ème} éd. Paris, 2002, p. 30.

En plus des difficultés traditionnelles issues du choix exact des termes, la codification se heurte à un autre problème qui est le rassemblement des textes dans un espace intégré⁶.

Maintenant sur le contenu d'une règle de droit et sur celui d'une langue, visiblement nous trouvons des mots bien que ceux-ci ont une nature plutôt technique en droit contrairement au style littéraire ou poétique.

2/. Compréhension de l'écrit

- Lecture relecture du texte par quelques étudiants
- Proposition d'un autre intitulé du texte : l'objectif est d'exposer l'idée générale faisant l'objet dudit texte par plusieurs manières, suivant les suggestions des étudiants.
- Développer les points d'interaction entre la langue et le droit
- Mettre le point sur les différences entre la langue et le droit

3/. Vocabulaire

Rappel (du latin médiéval *vocabularium* et du latin classique *vocabulum*) : c'est l'ensemble des mots, des vocables d'une langue, c'est donc le vocabulaire français tout court. D'une autre manière, c'est l'ensemble des termes propre à une science, terminologie juridique ou vocabulaire juridique dans notre cas.

- Mettre le point sur les termes juridiques utilisés dans le texte initial :

Règle juridique : règle de conduite ou maxime à caractère général, abstrait et surtout contraignant.

Style juridique : Le style juridique est connu par le dire et qui se montre sous la forme d'interdire ou d'imposer et cela contrairement au style littéraire qui permet de classer les œuvres par genre par exemple et donc il est catégorique. Sur le plan concret, « le juge qui qui applique la règle se contente, sans création propre, de déployer la densité normative de la règle, et de dresser la correspondance entre la situation abstraite visée par la loi et la situation concrète dont il est saisi »⁷.

⁶ Sur ce sujet, v. Bruno Oppetit, « Les difficultés de la codification : l'exemple du droit commercial », in *Essai sur la codification*, 1998, p 25. Cet article est disponible sur le lien : <https://www.cairn.info/essai-sur-la-codification--9782130492399-page-25.htm>

⁷ Marie-Anne Frison-Roche, « Enseignement : Littérature et Droit : le style juridique et le style littéraire ». Cours disponible sur le lien : <https://mafr.fr/fr/article/2ieme-cours-le-style-juridique-et-le-style-littera>

Droit : ce mot peut avoir plusieurs sens :

- En qualité d'adjectif, il s'agit d'un bout à l'autre en absence de déviation, ou on peut citer aussi le mot vertical dans le sens de remettre droit ce qui est tombé.
- En qualité d'adverbe : selon une ligne droite, c'est devant vous, tout droit comme aller tout droit jusqu'au bout de chemin ou de la rue.
- Dans le sens juridique, le droit est compris dans le sens des lois (dispositions juridiques écrites) et des règles non écrites, mais aussi il paraît sous le sens d'avoir droit, c.à.d. posséder ou disposer par opposition à une obligation qui se montre comme une charge ou un fardeau qui pèse sur le débiteur dans sa relation avec son créancier ayant droit. Dans les sociétés revendiquant la séparation des pouvoirs, l'application du **droit** résulte d'une collaboration entre le pouvoir législatif **qui définit le droit**, le pouvoir exécutif **qui** veille à son exécution — en collaboration avec les citoyens — et le pouvoir judiciaire **qui** reçoit mission d'interpréter et d'appliquer le droit.

Loi : référence aux textes juridiques.

Conflit (international) : définition présenté dans le fond du texte avec ses synonymes : contentieux, litige, différend, désaccord.

- Manière d'utiliser un dictionnaire sans se précipiter de faire recours à internet : l'objectif c'est d'enrichir le vocabulaire des étudiants et d'offrir à ceux-ci une marge d'accéder à la compréhension des mots dans différents contextes.

Section II : Interaction langue/droit dans les nouvelles branches des sciences juridiques

1/. Texte

En réalité, la règle selon laquelle le phénomène social précède le droit n'a pas d'exception dans les nouvelles disciplines de droit, sauf que celles-ci restent influencées par l'avènement de la doctrine moderne. Cette dernière se montre dans l'influence des deux phénomènes sociaux et surtout économiques dans l'élaboration des textes du droit, d'où l'évocation de nouvelles spécialités, ou modules de droit, comme le droit de concurrence, le droit de l'entreprise, le droit de la protection du consommateur, ... etc. Même dans cette situation, l'utilisation de la langue demeure primordiale dans la mesure de développer des nouveaux concepts peu connus jadis dans notre pays.

2/. Compréhension de l'écrit

- Mesurer le degré de réflexion chez les étudiants
- Inciter les étudiants à débattre entre eux
- S'arrêter sur les différences entre les disciplines classiques et leurs corolaires modernes et de même quant à la distinction de la doctrine classique de sa concurrente moderne ou contemporaine.

3/. Orthographe

Orthographe : c'est un nom féminin dont l'origine remonte au latin orthographia et qui vise la manière d'écrire un mot qui est considérée comme la seule correcte (référence au faute d'orthographe). On est en présence d'un ensemble de règle et d'usages définis comme norme pour écrire les mots d'une langue donnée. On distingue l'orthographe d'accord, fondée sur les règles de la grammaire, et l'orthographe d'usage, qui n'obéit pas à des règles précises.

Il est utile de s'intéresser au bagage d'étudiants par l'apprentissage qui porte sur les différents types de mots. A propos de la manière d'apprendre, la bonne méthode se résume dans trois étapes ou plutôt actions : 1- d'abord **écouter**, 2- puis parler et 3- enfin écrire.

Toujours dans le cadre d'apprentissage, il est nécessaire de garder un dictionnaire à la portée de vos mains. L'objectif est de simplifier le sens des mots, par exemple le verbe marcher signifie se déplacer par mouvements et appuis successifs des jambes et des pieds, en gardant le contact avec le sol.

4/. Conjugaison

C'est un nom féminin qui désigne l'ensemble des formes verbales suivant les voix, les modes, les temps, les personnes, les nombres. C'est aussi l'action de conjuguer ou d'unir différents éléments.

- Conjuguez les verbes utilisés dans le texte au présent de l'indicatif : un intérêt particulier est consacré aux verbes du premier groupe : **précéder, rester, montrer, demeurer.**

- Terminaisons :

Je **e**

Tu **es**

Il/elle/on **e**

Nous **ons**

Vous **ez**

Ils/elles **ent**

Chapitre trois : Introduction générale au droit : conception(s)

Section I : généralités

1/ Texte

Par le mot droit nous entendons parler des règles juridiques écrites, exemple des codes, ou non écrites, principes, théories et usages de droit, à caractère général, abstrait et contraignant. L'objectif de droit est de faciliter ou d'accéder au vivre ensemble car il règle les rapports entre les individus dans une société donnée. Le droit peut aussi avoir comme synonyme le mot acquis. Grâce au droit on aboutit à l'ordre, à l'organisation. Le droit est donc présent dans notre quotidien.

A propos des catégories ou de branches de droit, elles sont réparties principalement et traditionnellement entre le droit public et le droit privé. Pour ce qui relève du premier c'est surtout l'intérêt public soutenu par la souveraineté. Sur cette notion, **la souveraineté** est la qualité de l'État de n'être obligé ou déterminé que par sa propre volonté, dans les limites du principe supérieur du droit, et conformément au but collectif qu'il est appelé à réaliser. Pour le droit privé, il est question de l'intérêt privé qui concerne les personnes privées physiques ou morales comme les sociétés commerciales par exemple qui vise **la spéculation**.

Pour les branches du droit public, elles se diffèrent selon le critère utilisé. En ce sens, l'utilisation du caractère économique nous mène vers le droit financier, le droit des douanes et le droit des marchés publics. Entre autres et par l'adoption d'un critère traditionnel basé sur l'intérêt public, nous pensons au droit administratif, le droit constitutionnel et le droit du travail.

Remarque : cette différence classique de classification du droit entre public et privé n'est pas toujours tenable, car elle supporte des exceptions et c'est le cas du droit aérien sur le plan international (Convention de Chicago du droit public quant à la navigation aérienne et convention de Varsovie, remplacée par celle d'Ottawa en droit privé réglant la matière de transport aérien, sous forme de contrats de droit privé). Enfin et en référence à l'élément d'extranéité ou de l'internationalisation, nous parlons du droit international par opposition au droit commun ou interne (national).

Le droit international public intéresse les relations entre États ou entre ceux-ci et les organisations internationales et cela d'après une vision classique qui remonte à la célèbre

convention internationale de Westphalie, alors que la Cour permanente de justice internationale (CPJI) a fait entrer vers 1925 la personne physique dans les acteurs du droit international, dans le cadre de la protection diplomatique⁸.

2/ Compréhension du texte

- Reprendre les mots montrant le type descriptif du texte

3/ Vocabulaire

- Les mots de la même famille

3/ Types de phrases : phrase simple et phrase composée

Dans une phrase simple il y a un seul verbe, alors qu'on trouve deux ou plusieurs verbes dans une phrase complexe.

Exemple 1 : je suis arrivé en retard parce que mon ami m'a perturbé.

Exemple 2 : J'irai à l'audience du suspect qui aura lieu dans trois jours.

Dans une phrase complexe il y a plusieurs propositions différentes.

Exemple 3 : Quelques personnes assistent au procès du suspect / qu'il sera diffusé plus tard (phrase subordonnée).

Section II : Infraction et côté répressif du droit

Une infraction est un comportement strictement interdit par la loi, c'est-à-dire par le droit pénal. A souligner que ce terme vient du latin *infractio* qui désigne le fait de briser, de heurter ou d'abattre un obstacle. Dans un sens large, le mot infraction vise tout crime, tout délit ou toute contravention, envisagé dans le code pénal par le législateur (élément légal).

L'infraction est une violation d'une loi résultant d'un acte de l'homme qu'il soit positif ou négatif, c'est-à-dire par abstention (exemple de non assistance à une personne en danger ou encore pire le fait de le filmer au lieu de l'aider). En bref, cet acte est puni par la loi.

⁸ Référence à l'affaire Concession *Mavrommatis* précitée dans ce polycopié, p. 8.

L'infraction est constituée de trois éléments :

- L'élément matériel qui se reflète dans l'acte même.
- L'élément moral qui est synonyme de l'intention criminelle.
- L'élément moral qui se traduit par le texte interdisant l'acte illégal conformément à la règle : il n'y a pas d'infraction, ni de peine ou de mesure de sûreté sans loi.

Vocabulaire

Qu'est ce que signifie mot répressif ?

L'élément légal est-il présent dans les faits déloyales à caractère économique ?

Conjugaison

Notions du mode et de temps en conjugaison

En français, il ya six modes (indicatif, subjonctif, conditionnel, participe, gérondif et infinitif).

Pour du mode indicatif qui est le plus utilisé, ce dernier contient quatre temps simples et pareil pour les temps composés et cela comme suivant :

Temps simples	Temps composés	Règle de conduite pour le temps composé
Présent	Passé composé	Être ou avoir plus le participe passé du verbe au présent
Futur simple	Futur antérieur	Être ou avoir plus le participe passé du verbe au futur simple
Passé simple	Passé antérieur	Être ou avoir plus le participe passé du verbe au passé simple
imparfait	Plus que parfait	Être ou avoir plus le participe

		passé du verbe à l'imparfait
--	--	------------------------------

Être et avoir au présent simple	
être	avoir
Je <i>suis</i>	J' <i>ai</i>
Tu <i>es</i>	Tu <i>as</i>
Il <i>est</i>	Il <i>a</i>
Nous <i>sommes</i>	Nous <i>avons</i>
Vous <i>êtes</i>	Vous <i>avez</i>
Ils <i>sont</i>	Ils <i>ont</i>

Être et avoir au futur simple	
être	avoir
Je <i>serai</i>	J' <i>aurai</i>
Tu <i>seras</i>	Tu <i>auras</i>
Il <i>sera</i>	Il <i>aura</i>
Nous <i>serons</i>	Nous <i>aurons</i>
Vous <i>serez</i>	Vous <i>aurez</i>
Ils <i>seront</i>	Ils <i>auront</i>

Être et avoir au passé simple	
être	avoir
<i>Je fus</i>	<i>J'eus</i>
<i>Tu fus</i>	<i>Tu eus</i>
<i>Il fut</i>	<i>Il eut</i>
<i>Nous fûmes</i>	<i>Nous eûmes</i>
<i>Vous fûtes</i>	<i>Vous eûtes</i>
<i>Ils furent</i>	<i>Ils eurent</i>

Être et avoir à l'imparfait	
être	avoir
<i>J'étais</i>	<i>J'avais</i>
<i>Tu étais</i>	<i>Tu avais</i>
<i>Il était</i>	<i>Il avait</i>
<i>Nous étions</i>	<i>Nous avions</i>
<i>Vous étiez</i>	<i>Vous aviez</i>
<i>Ils étaient</i>	<i>Ils avaient</i>

Chapitre quatre : L'ordre juridique et l'organisation judiciaire

Section I : schéma explicatif, notions et techniques de langues

Nous commençons par la présentation d'un tableau explicatif des ordres juridique et judiciaire (1), puis nous passons à donner plus d'éclaircissement sur lesdits organes, notamment judiciaire (2), pour s'arrêter devant quelques techniques de langues (3).

1/ schéma explicatif

Juridique	judiciaire
On parle du droit substantiel ou matériel dans ses dispositions écrites ou non écrites (usages du droit, principes et théories)	On parle des organes judiciaires ordinaires et administratifs dans leurs différents degrés
Droit substantiel	Droit procédural
Le droit substantiel reflète les différentes branches du droit matériel comme le droit civil et ses dérivés traditionnels et modernes, le droit constitutionnel, le droit administratif, le droit pénal, ... etc.	Le droit procédural civil et administratif ou pénal organise le déroulement du procès. Nous utilisons aussi le terme droit judiciaire qui est plus large que le droit procédural car le juge fait dans ce cas la référence à quelques dispositions (textes de lois) substantielles.
Textes situés dans un schéma hiérarchique	Organes situés dans un schéma hiérarchique

2/. notions

Le schéma cité en haut témoigne de la différence entre l'ordre juridique et l'ordre judiciaire

Définition de l'ordre juridique

L'expression **ordre juridique** ou système juridique ou parfois ordonnancement juridique veut dire l'ensemble des règles qui existent dans un État à un moment donné et qui règlement le statut des personnes de droit publiques et privées, ainsi que les rapports entre

elles. Cet ordre existe également sur une échelle intégrée comme au sein de l'Union européenne qui dépasse le cadre classique traditionnel.

Définition de l'ordre judiciaire

L'ordre judiciaire maintenant est l'ensemble des organes judiciaires chargés de résoudre les conflits du droit privé, par le biais des juridictions ordinaires et droit public comme dans les tribunaux administratifs et même les affaires soumises à des juridictions répressives (pénales).

Le système judiciaire est le garant des droits et des libertés, notamment en cas d'atteinte à ceux-ci.

A propos de l'organisation de l'appareil judiciaire algérien, le système appliqué est dualiste, ce qui veut dire qu'il y a un ordre judiciaire ordinaire et un autre administratif.

Les juridictions ordinaires statuent sur les affaires civiles, commerciales, économiques, familiales, pénales, ... etc. Tandis que les juridictions administratives sont compétentes pour trancher les questions administratives.

Le tribunal est une juridiction de base et dans chaque tribunal nous trouvons un président, un magistrat de siège et un greffier.

La Cour d'appel est une juridiction de deuxième degré, elle statue sur les recours en appel.

La Cour suprême est la haute juridiction ordinaire de droit, elle veille sur l'application juste du droit. Elle s'appuie dans son fonctionnement sur le principe de l'économie de la procédure afin de faire face au foisonnement des affaires.

A son tour, le Tribunal des conflits veille sur la résolution des litiges naissants entre la concurrence en terme de compétence de la Cour suprême, d'un côté et celle du Conseil d'Etat, de l'autre côté.

De sa part, la Cour constitutionnel, ancien Conseil constitutionnel, statue sur les contentieux qui intéressent la constitutionnalité d'une ou plusieurs lois.

Chaque organe quelque soit sa nature est censé fonctionner conformément au principe de justice et d'équité et d'égalité entre citoyens quant à l'accès à la justice. D'ailleurs ce

dernier principe implique l'indispensabilité d'un autre principe lors du déroulement du procès et qui est le principe du contradictoire.

3/ Techniques de langue

Compréhension du texte

- Lecture du texte et débat impliquant l'enseignant et l'ensemble des étudiants. L'objectif est de dévoiler toute ambiguïté sur la différence entre les deux ordres sujet de notre section, mais aussi et surtout contribuer à l'amélioration de niveau de lecture, de compréhension et d'écriture des étudiants en recopiant le texte susmentionné.
- Souligner les termes clés, de nature juridique surtout dans le texte : exemple : juridiction, tribunal, cour, ordre, équité, contradictoire, ... etc.
- Essayer de trouver une problématique et un autre titre au texte.

Vocabulaire

Champ lexical : comment peut-on définir un champ lexical ?

Un champ lexical est l'ensemble des mots dans un texte qui se rapportent à une même notion, au même sujet ou thème, voir même une unique générale. On peut être à propos des synonymes ou des mots de la même famille (des mots dérivés par exemple).

Section II : la qualité d'agir

1/. Texte

La qualité d'agir consiste dans la possibilité de réclamer un droit ou de prétendre être privé d'un droit ou d'une liberté.

Durant le procès, les parties sont traitées de la même façon, c'est-à-dire elles sont égales devant la justice. De sa part, le juge doit s'assurer de l'application des principes fondamentaux de droit qui doivent dominer la procédure, tels que le double degrés de juridiction sui doit être garanti par la loi.

La procédure devant un juge est écrite et la représentation des parties devant le juge est obligatoire. Le jugement final, après recours ou après expiration du délai de recours devient final et aura certainement l'autorité de la chose jugée.

Il existe d'autres cas mettant fin à la procédure, c'est le cas du décès qui est constituée une voie matérielle de fin de toute poursuite ou de jugement condamnation.

2/. Compréhension du texte

- Lecture et lecture
- Intérêt particulier concernant la prononciation correcte

3/. Vocabulaire

La ponctuation

La ponctuation n'est qu'un fait logique issu de la concrétisation de la lecture en écriture. Cela veut dire que si je dois prendre mon souffle en lisant, je dois a priori mentionner cela lors de la rédaction.

D'une manière positive, la ponctuation est l'ensemble des signes qui organisent un texte. La ponctuation précise le sens de la phrase. Elle sert donc à préserver les rapports entre les composantes d'une phrase, ou les composantes d'un bloc d'expressions.

Les principaux signes de la ponctuation sont : le point, la virgule, le point virgule, les points de suspension, les guillemets, le tiret (trait d'union), ... etc.

Chapitre cinq : Méthodologie en sciences sociales et en droit

Section I : Quelques réflexions

Question : pourquoi évoquons nous la notion de méthodologie ? Autrement dit, pourquoi ce terme est si important ?

Remarque : Voir d'abord les différentes réponses des étudiants avec beau d'intérêt afin de les inciter à discuter et à débattre.

Le but ne se borne pas à tirer profit des réponses correctes, mais il s'étend à pousser les étudiants à communiquer avec leur enseignant, d'une part et entre eux, d'autre part.

Sur la définition de la méthodologie, on entend parler de la méthode, c'est dire la manière de faire, ou de dire les choses et dont le but est d'organiser notre travail ou notre recherche.

La deuxième étape aussi primordiale consiste dans l'interrogation sur le fond de la méthodologie. D'une autre manière, qu'est ce que nous allons apprendre dans le cadre de la méthodologie, ou plus simplement nous attendons à quoi ?

Remarque : Dans la majorité des ouvrages que j'ai consultés en arabe, pour ne pas dire tous et qui examinent le sujet de méthodologie, je me suis arrêté devant des cours qui examinent l'évolution du droit selon une approche chronologique. De plus, ces cours traitent après ce que nous appelons les styles juridiques à caractère philosophique, sans trop se préoccuper de la différence entre sciences sociales et sciences juridiques et la méthode appliquée pour chacune.

Cette tendance ou approche pratiquée jusqu'alors dans le cadre d'enseigner la méthodologie est-elle fructueuse ?

Nous n'allons pas critiquer cette approche, mais nous allons simplement dire quelle est insuffisante, notamment quelle se répète durant les différentes étapes du cursus universitaire de nos étudiants.

Quelle est la solution, ou quelle est la bonne manière de faire pour se concentrer plus sur la méthodologie ?

Afin de résoudre cette problématique, nous allons toucher au vif du problème et donc nous disons simplement le suivant : un étudiant a besoin de quoi pour apprendre son cours ?

La réponse est claire, nette et précise. Il a besoin de suivre le rythme de son enseignant qui est amené à la fois à dicter mais aussi et surtout à expliquer.

Le résultat c'est que l'étudiant a du mal à suivre le rythme de son enseignant, **d'où la nécessité d'accéder à la bonne manière d'apprendre à prendre et à apprendre**. Par conséquent, le premier cours de méthodologie que ce soit en droit ou en sciences humaines et sociales en général doit se préoccuper de la manière correcte qu'un étudiant doit adopter pour suivre son cours.

Section II : se doter d'une liste d'abréviation personnelle ou standard

Suite à ce qui a été dit en haut et pour diminuer le décalage entre l'enseignant et ses étudiants, ces derniers doivent se doter **d'une liste d'abréviation standard ou même personnelle** lors de la rédaction de leur cours, sous peine de rater des idées nécessaires.

Quel type d'abréviation ?

Il est facile de trouver refuge dans une liste d'abréviation disponible sur un site officiel d'une université francophone prestigieuse. En revanche, de préférence dans une première étape, préliminaire, que chaque étudiant adopte sa propre abréviation, à condition que son utilisation se limite à l'utilisation personnelle dudit étudiant (lors de la rédaction du cours par exemple, mais surtout pas dans la rédaction d'un exposé ou d'une réponse d'un test ou examen).

Nous allons présenter un modèle d'abréviation issu de la faculté de droit de l'université de Paris-Panthéon-Assas et qui pourra servir de base à nos étudiants lors de la rédaction de leur mémoires de fin de cycle, ou même pour leurs exposés, dans le cadre des TD. A noter que ce modèle est disponible, en 13 pages et en format word, sur le lien électronique de la dite faculté de droit sur le lien : <https://www.u-paris2.fr/fr/file/liste-abreviations-droitdocx>